

JANVIER
2025

COMMENT SE DÉROULE LE CONTRÔLE PATRONAL DES ARRÊTS DE TRAVAIL DES SALARIÉS DEPUIS LE DÉCRET DU 5 JUILLET 2024 ?

Pour rappel, les salariés en arrêt de travail pour maladie, bénéficient sous certaines conditions, d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et d'un complément de salaire versé par leur employeur.

En contrepartie de ce maintien de salaire, ils peuvent faire l'objet d'une contre visite médicale de contrôle à l'initiative de l'employeur.

Le cadre réglementaire de ce dispositif a été défini par un décret n° 2024-692 du 5 juillet 2024 insérant ainsi trois nouveaux articles (R1226-10 à R 1226-12) dans la partie réglementaire du Code du travail.

Il doit être noté au préalable que la possibilité d'organiser une contre visite est limitée aux arrêts de travail ouvrant droit à une allocation de maintien de salaire complétant les indemnités journalières de sécurité sociale.

Dès lors que cette condition est remplie, l'organisation par l'employeur d'une contre visite ne constitue pas un acte de harcèlement moral, et ce même si plusieurs contre-visites sont organisées suite à des prolongations d'arrêt de travail.

Réf: [Cass. Soc. 10 novembre 2010, n°09-41628]

Est fautif le salarié qui n'a pas déclaré à son employeur un autre lieu de repos que son domicile empêchant ainsi la contre visite de se tenir.

Par ailleurs, l'employeur peut demander au médecin de réaliser une contre visite à tout moment au cours de l'arrêt de travail y compris dès son commencement et le salarié n'a pas à être informé au préalable de cette contre-visite.

JANVIER
2025

COMMENT SE DÉROULE LE CONTRÔLE PATRONAL DES ARRÊTS DE TRAVAIL DES SALARIÉS DEPUIS LE DÉCRET DU 5 JUILLET 2024 ?

Cette contre-visite doit avoir lieu durant les horaires de présence obligatoire du salarié à son domicile, à savoir de 9h à 11h et de 14h à 16h.

- Si le salarié est en sortie libre, la contre visite doit avoir lieu durant les horaires que le salarié a communiqué à son employeur au début de son arrêt de travail.
- Si le salarié n'a rien indiqué à son employeur, la contre visite pourra avoir lieu durant les horaires classiques de présence obligatoire au domicile.

Lorsque le médecin mandaté par l'employeur se présente au domicile du salarié, il doit justifier du mandat dont il est investi.

A défaut, le salarié peut refuser la contre visite. Toutefois, hormis ce cas de figure, le salarié ne peut pas s'opposer à la contre visite.

S'il la refuse, il perd le droit aux indemnités complémentaires de l'employeur. De la même manière, si le médecin considère que l'arrêt de travail est injustifié, l'employeur est en droit de cesser de verser le maintien de salaire pour la période postérieure à la contre-visite.

En revanche, les conclusions du médecin ne remettent pas en cause l'arrêt de travail lui-même de sorte que le salarié pourra toujours percevoir les indemnités journalières de la Sécurité Sociale et ne pourra pas être licencié pour ce motif. Il faut toutefois savoir que le médecin ayant procédé au contrôle doit transmettre son rapport au médecin conseil de la CPAM dans les 48 heures suivant le déroulement de la visite s'il conclut à l'absence de justification de l'arrêt de travail ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité de procéder à l'examen du salarié.

En ce cas, la CPAM pourra alors suspendre immédiatement le versement des indemnités journalières sans avoir besoin de recourir à un contrôle supplémentaire. Elle pourra aussi décider de diligenter un nouvel examen de l'assuré. Ce nouvel examen est d'ailleurs obligatoire si le médecin mandaté s'était trouvé dans l'impossibilité de procéder à l'examen du salarié.

A noter : Le salarié peut contester les conclusions du médecin mandaté en sollicitant une expertise médicale devant le Conseil de Prud'hommes saisi selon la procédure du référé.